

**«CARACTERES LIBRES»
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 25, rue Maréchal Foch, 83630 Aups.**

RCS DRAGUIGNAN : 538 461 419 (2011 B 1036)

STATUTS

VB FB ~~DB~~ CC
yc JT AC
JT 1 ST

LES SOUSSIGNES :

- Guy JAEGLY , 242 chemin des près 83630 Aups, né le 25/11/1952 à Montigny-lès-Metz ;
- Martine DAUPHIN épouse JAEGLY , 242 chemin des près 83630 Aups, née le 14/08/1953 à Draguignan ;
- Jérôme TRON, chemin du Riou 83670 Pontevès né à Toulon le 6/7/1956 ;
- Loïc MEUNIER, 1 rue de la bourgade 83630 Régusse, né le 01/03/1972 à Riom ;
- Doriane SPRUYT, 2 rue Diderot 93170 Bagnolet, née le 10/11/1988 à Paris ;
- Florence BRISON, La Péade - Chemin de Montmeyan 83670 Tavernes . née le 3 / 11 /1946 à Jemappes Belgique
- Catherine APOSTOLO, Le Jas du Vignal 83690 Sillans la Cascade, née le 27 mars 1954 à Caen
- Cédric LEPECUCHELLE, 2711 route de Moissac 83630 Aups, né le 21 mai 1985 à Maubeuge
- Yveline COLDEBOEUF, 273 chemin du stade, 83630 Aups, née le 31 / 12 / 1953 à Paris
- Vincent BARBIER, Le Jas du Vignal 83690 Sillans la cascade, né le 23/01/1987 à Chateau-roux
- Marie-Chantal GIRARD, hameau de Bounas 83630 Bauduen, née le 21/01/1963 à Vendôme

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE DE COOPERATEUR.

VB FB AT AC DS CL

PREAMBULE

Contexte général

Ouvrir une librairie en milieu rural dans le territoire du Haut-Var / Verdon était un pari audacieux relevé par deux jeunes libraires en 2011. À l'époque, beaucoup doutaient de la possibilité pour une librairie indépendante de survivre en milieu rural.

Aujourd'hui, après 6 ans d'existence, la librairie Caractères Libres est toujours là. Elle a évolué, a vu son chiffre d'affaires augmenter et rencontre une clientèle d'habitant.e.s et de visiteurs toujours plus nombreuse. Malgré cette réussite effective dans son implantation, l'équilibre financier reste fragile et les libraires ont besoin de voir ce modèle évoluer.

C'est ainsi qu'a émergé l'idée de créer une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, regroupant dans une unique et même entité l'ensemble des acteurs ayant un intérêt pour ce projet commun (les salariés, les clients, les associations, les collectivités locales, etc.), et ce autour d'un fonctionnement coopératif. La SCIC permet ainsi d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public au projet, qui prend alors une dimension collective !

Une librairie indépendante est une librairie n'appartenant ni à un groupe industriel ou commercial, ni à une chaîne. C'est un lieu où œuvrent des libraires qui ont à cœur de diffuser des livres qu'ils aiment et non pas ceux choisis pour eux et le public. C'est un espace à taille humaine où les mots proximité, diversité et service prennent tout leur sens. C'est le carrefour de la création littéraire, le garant de la liberté de toutes les lectures.

Notre projet s'inscrit pleinement dans son territoire, un territoire rural, celui du Haut-Var / Verdon. La commune d'Aups, lieu où se trouve la librairie, est une commune centrale de ce territoire. La librairie, commerce insolite dans une commune d'un peu plus de 2 000 habitant.e.s, a également une incidence positive sur la vie du village et du territoire. La zone de chalandise couvre un bassin de population de plus de 10 000 habitant.e.s sur une vingtaine de communes. Elle profite aussi à de nombreux visiteurs pendant la période estivale.

La librairie en zone rurale, et particulièrement à Aups, est à la fois un commerce de proximité ainsi qu'un lieu où échange et partage ne font qu'un !

Le projet de librairie coopérative s'inscrit dans les valeurs de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire), représentant la branche de l'économie regroupant les activités commerciales qui cherchent à concilier activité économique et équité sociale.

Ce projet aura pour vocation de maintenir un accès au livre sur ce territoire rural et ainsi de le dynamiser, de renforcer le lien social, et de créer de l'emploi pérenne.

Le souhait, dans cette aventure collective, est de pouvoir proposer un vrai programme d'actions autour du livre et de la lecture (résidence et rencontre d'auteurs, ateliers divers autour du livre, organisation d'une fête du livre, etc.), le tout dans une dynamique d'éducation populaire. Pour cela, le projet se doit de rassembler, de renforcer et créer de nouveaux partenariats avec les différents acteurs du territoire.

Mobiliser de nombreux coopérateurs et coopératrices en est d'ailleurs un enjeu majeur !

DS CL

VB FB JT AC
3 RS

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Dénomination et usage des mots dans les statuts

Les statuts étant un texte juridique, les dénominations sont rédigées au masculin.

Nous précisons néanmoins que :

- les mots « le président » désignent le président ou la présidente,
- les mots « un associé » désignent un associé ou une associée,
- les mots « un souscripteur » désignent un souscripteur ou une souscriptrice,
- les mots « un coopérateur » désignent un coopérateur ou une coopératrice,
- les mots « un salarié » désignent un salarié ou une salariée,
- les mots « l'intéressé » désignent un intéressé ou une intéressée.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

VB FB JT CL
A 4 AC
NS

Par acte sous seing privé du 1/12/2011, la société a été créée sous forme de SARL. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales suivantes : entrée des Cigales le 20 janvier 2012.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2018, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : CARACTERES LIBRES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La société coopérative a pour objet de :

- de maintenir et développer l'activité de la librairie « **Caractères libres** », seule librairie indépendante du secteur Haut-Var – Verdon, dans une dynamique citoyenne d'économie sociale et solidaire ;

- de développer le livre et l'écriture comme outils de lien social et culturel avec mise en place, au sein de la librairie et à l'extérieur, de groupes de lectrices et lecteurs, de conteuses et conteurs, d'ateliers d'écriture et de mémoire, de rencontres entre population et auteurs ou autrices,...

- de renforcer, avec l'apport de notre dynamique coopérative, les liens économiques et sociaux au sein du territoire, en créant des synergies entre le goût du livre et toute activité artistique et culturelle, ceci en partenariat avec les actrices et acteurs, sociaux ou économiques et les artisans et artisanes qui œuvrent sur ce territoire ; »

- et plus généralement, dans un esprit de partenariat, de mettre en œuvre toute activité annexe, connexe ou complémentaire se rattachant directement ou indirectement à ces objectifs, ainsi que toute opération civile, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière, utiles à la réalisation de notre objet social.

VB ~~EB~~ CL
IT AC
MT

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 25, rue Maréchal Foch, 83630 Aups.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 38000 Euros euros divisé en 1900 parts de 20 Euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Ce capital est constitué, d'une part de l'apport des associés de la SARL Caractères Libres pour un montant de 10000 Euros (Cédric Lepécuchelle, Leila Ichou et Cigales pour un montant respectif de 3800€, 3800€ et 2400€) et d'autre part de l'augmentation de capital de 28000 Euros souscrite par les coopérateurs. Cette augmentation de capital est attestée par la banque Société Générale, agence de Salernes, dépositaire des fonds. L'ensemble des coopérateurs est indiqué en annexe de ce document.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 9500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

CL DS
FB JT AC
VB 6 DT

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront être approuvées par le conseil d'administration au moment de la souscription et de la libération des parts. Les associés devront signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

CL DS
JT AC
FR
7 RS
VB

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies pour la SCIC SAS Librairie Caractères Libres, les 3 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : les salariés de la SCIC

2. Catégorie des Bénéficiaires: clients, fournisseurs, habitants, association d'usagers, etc...

3. Catégorie des Partenaires : toute autre personne physique et morale (qui n'a pas forcément ni un lien de production, ni un lien d'usage direct avec la coopérative).

DS
VB CL JJ AC
K 8 RJ

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit répondre aux conditions de l'article 10 et son admission sera validée par l'AG suivante.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

CL DS
JT AC
9 RJ

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité .

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

DS
VB FB JT AC
10 RJ

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 10 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

Handwritten notes and initials: CL, FB, JT, AC, 11, RJ, and a large signature 'DS'.

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Conseil d'administration, Président et Bureau

19.1 Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé au moins de 7 à 13 personnes. Elles sont élues par l'Assemblée Générale pour 2 ans. Chaque administrateur est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il peut se représenter à l'issue de son mandat.

19.2 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé, élu par le conseil d'administration parmi ses membres votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est élu pour une durée de 2 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.3 Révocation

La révocation du président peut être décidée par le conseil d'administration.

19.4 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par l'assemblée des associés, par la loi et les statuts.

19.5 Bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration pour 2 ans. Il assiste le président dans la gestion opérationnelle de la coopérative. Il est composé du nombre de membres que le conseil juge nécessaire. Il est renouvelé lorsque nécessaire par le départ d'un ou plusieurs membres ou si une

responsabilité ou compétence nouvelle s'avère nécessaire ou lors d'un changement total ou partiel du conseil d'administration. Ses membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions autant que nécessaire. Il doit comporter au moins une personne ayant compétence en matière de comptabilité / finance / trésorerie.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Dès communication de celle-ci, l'accord des associés pour cette modalité de convocation est réputé acquis. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil

d'administration par lettre. Les associés s'engagent à fournir leur nouvelle adresse mail en cas de changement.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés qui en fait la demande.

21.4 Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie, les nom, prénom.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à main levée sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.8 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Un associé ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 22 Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- décide de la rédaction d'un règlement intérieur, modifiable par décision ordinaire des associés et fixant les modalités spécifiques de fonctionnement et de décision au sein de la coopérative. Il sera présenté pour approbation à l'assemblée générale ordinaire suivante.

DS
CC
AC
15

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés. Les associés ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Handwritten initials and marks: "DT" and "AC" with a signature above them.

Handwritten initials: "XCT"

Article 25 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;

CC DB

AT AC

- le reste des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la

commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

CL

DB

JT

19

AC

Fait à Aux, le 7/9/2018

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Certifié conforme
Jérôme Thén

J. Thén

Certifié conforme
Martine Jaegly

Certifiés conformes
APOSTOLA Catherine

Certifié conforme
Guy JAEGLY

Certifiés conformes
GIBARD J. GIBARD

Certifiés conformes

Certifiés conformes

Loïc NEUMIER

Certifiés conformes

Certifié
Leperechelle

Certifié conforme Florence BRISON

Certifié conforme
Yveline Coldebœuf

J. Brison

Coldebœuf

Certifié conforme

CL
FB JT DB

AC